



Pôle travail

Unité de contrôle
Paris 15

N° IDOINE : 2021-
1224653-5

**DÉCISION RELATIVE A LA REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES
DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNEL ET/OU DU PERSONNEL DANS
LES COLLEGES ELECTORAUX**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,

Vu la décision n° 2021-04 du 1^{er} avril 2021 par Le Directeur régional et interdépartemental de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France a délégué sa signature à Madame Barbara CHAZELLE, Responsable de Unité Départementale de Paris ;

Vu la décision n° 2022-01 du 10 janvier 2022 par laquelle Madame Barbara CHAZELLE, Responsable de Unité Départementale de Paris a subdélégué sa signature à Madame Lydia SAOULI, responsable de l'unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement, directrice-adjointe du travail ;

Vu les dispositions des articles L.2316-8, R.2316-1, R.2316-2 et R.2316-9 du code du travail,

Vu le courrier du 22 décembre 2021, reçu le 24 décembre 2021, par laquelle Monsieur Jacques DENOYELLE, directeur du dialogue social de France télévisions, sollicite l'autorité administrative afin de procéder à la répartition des sièges du comité social et économique central entre les différents établissements et les différents collèges de l'entreprise FRANCE TELEVISIONS, sise 7 Esplanade Henri de France – 75015 PARIS.

Vu l'accord conclu le 9 mars 2018 et son avenant du 30 septembre 2021 fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts,

Vu les éléments produits par les parties et/ou ceux recueillis lors de la réunion tenue le 07 février 2022 en présence de la direction de l'entreprise et des organisations syndicales,

Considérant, s'agissant de la recevabilité de la demande :

1. Aucun accord répondant aux conditions de l'article L.2314-6 du code du travail, n'a pu être conclu sur la répartition des sièges entre les établissements et les collèges pour la mise en place du CSE central.
2. En conséquence, la saisine de l'autorité administrative est recevable.

Considérant, s'agissant de la répartition et la détermination des sièges par établissement et par collège :

3. L'accord conclu le 9 mars 2018 et son avenant du 30 septembre 2021 a fixé 13 établissements distincts,

4. Il convient de procéder à cette répartition sur la base de trois collèges,
5. Le nombre de sièges à répartir ne peut excéder 25 conformément à l'article R.2316-1 du code du travail,
6. Il convient que l'ensemble des établissements soit représenté au Comité Social et Economique Central, que pour procéder à la répartition des sièges, il doit être tenu compte de l'importance et de la structure des effectifs des différents collèges au sein de chaque établissement,

DECIDE

Article 1 :

Répartition des sièges par établissement :

ETABLISSEMENT	EFFECTIF	NOMBRE DE SIEGES	
		TITULAIRE	SUPPLEANT
SIEGE	3697,8	7	7
RESEAU France 3	3394,5	7	7
CORSE	207,8	1	1
MALAKOFF	302,8	1	1
GUYANE	154,8	1	1
LA REUNION	207,99	1	1
GUADELOUPE	192,7	1	1
MARTINIQUE	189,5	1	1
MAYOTTE	96,4	1	1
SAINT-PIERRE ET MIQUELON	83,7	1	1
NOUVELLE-CALEDONIE	141	1	1
POLYNESIE FRANCAISE	153	1	1
WALLIS ET FUTUNA	65	1	1
TOTAL : 8886.99		<i>Total : 25</i>	<i>Total : 25</i>

Article 2 :

Répartition des sièges par collège :

COLLEGES	EFFECTIF	NOMBRE DE SIEGES
1 ^{er} collège		1 siège
2 ^{eme} collège		5 sièges
3 ^{eme} collège		19 sièges

Article 3 :

Détermination des sièges par établissement et par collège :

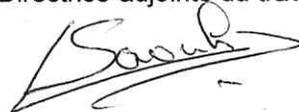
ETABLISSEMENTS	SIEGES PAR COLLEGE					
	Sièges 1 ^{er} collège		Sièges 2 ^{ème} collège		Sièges 3 ^{ème} collège	
	T	S	T	S	T	S
SIEGE	0	0	2	2	5	5
RESEAU France 3	1	1	2	2	4	4
CORSE	0	0	0	0	1	1
MALAKOFF	0	0	0	0	1	1
GUYANE	0	0	0	0	1	1
LA REUNION	0	0	0	0	1	1
GUADELOUPE	0	0	0	0	1	1
MARTINIQUE	0	0	0	0	1	1
MAYOTTE	0	0	0	0	1	1
ST-PIERRE ET MIQUELON	0	0	1	1	0	0
NOUVELLE CALEDONIE	0	0	0	0	1	1
POLYNESIE FRANCAISE	0	0	0	0	1	1
WALLIS ET FUTUNA	0	0	0	0	1	1
TOTAL	1	1	5	5	19	19

Fait à Paris, le 24 février 2022

Pour le Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France, et par subdélégation du responsable d'unité
départementale de de Paris

La responsable de l'unité de contrôle du 15^{ème}
arrondissement

Directrice-adjointe du travail



Lydia SAOULI

Voie de recours

Cette décision peut être contestée, dans le délai de 15 jours à compter de sa notification, auprès du tribunal judiciaire de Paris, sis Parvis du Tribunal de Paris 75017 PARIS. La copie de la présente décision devra être jointe au recours. Ce recours n'est pas suspensif.

